

Les revendications particulières de Betsiamites
Présentation de
Denis Brassard, le 7 octobre 2002.

(1) La création de la réserve :

- En août 1851, le gouvernement adopte une loi prévoyant la mise à part de 230 000 acres de terres pour la création de réserves indiennes au Bas-Canada.
- En août 1853, un arrêté en conseil établit une répartition des terres de réserve pour différentes nations indiennes du Bas-Canada, notamment une superficie de 70 000 acres pour les Montagnais de la Côte-Nord du fleuve Saint-Laurent.
- En 1861, le missionnaire des Montagnais demande que la réserve prévue soit relocalisée de façon à inclure l'embouchure de la rivière Betsiamites et le poste de traite des Ilets-Jérémie, deux sites traditionnels des Montagnais situés le long du fleuve Saint-Laurent.
- Faute de terres disponibles, le gouvernement ne répond qu'en partie à cette demande : la nouvelle réserve va inclure l'embouchure de la rivière Betsiamites, mais pas le site des Ilets-Jérémie.
- Pour le site des Ilets-Jérémie, le gouvernement accorde un permis d'occupation au nom du département des Affaires indiennes, mais pour le bénéfice des Montagnais de Betsiamites.
- La réserve de Betsiamites est donc créée en avril 1861 et le permis d'occupation pour le site des Ilets-Jérémie est accordé quelques mois plus tard en juin 1861.

(2) Les Ilets-Jérémie :

- Les Ilets-Jérémie est un site traditionnel pour les Montagnais de la Côte-Nord pour plusieurs raisons : c'est un endroit de rencontre estival pour plusieurs familles, c'est un lieu de mission religieuse et un poste de traite depuis le Régime français; on y trouve un très ancien cimetière montagnais et une chapelle; c'est un endroit de chasse, de pêche et de cueillette réputé. C'est encore un lieu de pèlerinage qui revêt une grande importance dans le patrimoine culturel et historique des Montagnais de Betsiamites.
- Le permis d'occupation octroyé en juin 1861 devait permettre de protéger le site d'environ 100 acres pour l'usage des Montagnais qui s'y rendent surtout pendant l'été.
- Dès les premières années, les missionnaires de Betsiamites ont utilisé le site comme ferme pour l'élevage de bestiaux et la culture des légumes.
- En 1862, les missionnaires vont même réussir à convaincre les Montagnais de Betsiamites de leur céder leurs droits sur les Ilets-Jérémie. Cette prétendue cession n'est pas valide pour plusieurs raisons, le tout ayant été organisé sous la pression des missionnaires eux-mêmes, sans égard aux lois en vigueur et sans l'approbation des Affaires indiennes.
- Mais les missionnaires, eux, sont convaincus d'être les propriétaires des Ilets-Jérémie. Ils vont exploiter la ferme à leurs profits pendant quelques années, mais les missionnaires

se rendent compte que la ferme n'est pas rentable. Ils vont finalement faire don du site à leur employé qui réside sur place et dont le fils obtiendra les lettres patentes du gouvernement du Québec en 1915.

- Les Montagnais ont donc perdu tous les droits qui leur avaient été octroyés aux Ilets-Jérémie. Les Affaires indiennes n'ont rien fait pour protéger ces droits.

(3) L'exploitation forestière sur la réserve au 19^e siècle :

- La réserve de Betsiamites n'est pas arpentée lors de sa création en 1861 parce qu'elle possède des limites naturelles sur trois de ses quatre côtés : le fleuve Saint-Laurent au sud, les rivières Betsiamites et Nipi à l'ouest, la rivière aux Rosiers à l'est. Quant à la limite nord, elle suit une ligne droite établie comme étant Sud 71 degrés Ouest.

- Mais ce qui risquait d'arriver arriva : en 1883, soit plus de 20 ans après la création de la réserve, l'agent des Affaires indiennes installé à Betsiamites écrit à ses supérieurs pour se plaindre que des exploitants forestiers coupent du bois sur le côté nord de la réserve.

- Les exploitants forestiers prétendent couper du bois à l'extérieur de la réserve, alors que l'agent des Affaires indiennes prétend le contraire. Les coupes illégales vont se poursuivre pendant trois ans avant que l'affaire se retrouve devant les tribunaux.

- La Cour supérieure demande qu'un arpentage judiciaire de la réserve soit effectué.

L'arpenteur établit que les coupes de bois sont illégales parce qu'elles ont été faites sur la réserve.

- Le juge condamne l'exploitant forestier à dédommager la bande de Betsiamites pour une somme d'environ \$ 10 000. et les frais. Entre temps, l'exploitant forestier fait faillite et cède ses actifs à un sénateur du Nouveau-Brunswick. Le sénateur refuse de reconnaître sa dette dans l'affaire et meurt finalement. Le ministère de la Justice abandonne la poursuite et le jugement ne sera jamais exécuté.

- Ce qui est le plus incroyable dans toute cette affaire, ce n'est peut-être pas que la bande ait perdu la valeur d'environ \$ 10 000. de bois marchand. En effet, l'arpentage judiciaire permet également de découvrir que la réserve est déficitaire d'environ 7 000 acres depuis sa création en 1861.

(4) Les terres de réserve manquantes :

- Il semble donc que des erreurs se soient glissées dans la description technique de la réserve de Betsiamites en 1861. Ces erreurs ont fait en sorte que les limites de la réserve étaient confuses et que la bande a donc été privée d'environ 7 000 acres de terre de réserve sur une superficie totale de 70 000 acres.

- L'arpentage judiciaire va forcer les Affaires indiennes à admettre leurs erreurs vers 1886, mais jamais ils ne vont corriger la situation. De sorte qu'aujourd'hui la réserve de Betsiamites compte toujours environ 63 000 acres alors qu'elle devrait en compter 70 000 au total. On peut facilement imaginer l'intérêt de la bande à récupérer les terres en question et à obtenir des compensations pour les pertes d'usage depuis 1861.

(5) Les marchands et résidents non autochtones :

- La Compagnie de la Baie d'Hudson a installé un poste de traite à l'embouchure de la rivière Betsiamites avant la création de la réserve. Lorsque la réserve a été officiellement créée, la compagnie a donc pu faire valoir ses droits acquis sur le terrain occupé par le poste de traite. Mais la compagnie n'était pas propriétaire de ce terrain. Dans le décret créant la réserve, le gouvernement a donc prévu que la compagnie pouvait acquérir le terrain en question si elle le désirait. Comme un droit de préemption.
- La Compagnie de la Baie d'Hudson a toujours occupé ce même terrain depuis que la réserve de Betsiamites existe, mais elle ne l'a jamais acheté. Elle n'a jamais exercé son droit de préemption pendant environ 140 ans de présence à Betsiamites.
- La compagnie a prétendu que ses droits acquis l'exemptaient de payer un permis de résidence ou de commerce sur la réserve, tout en lui assurant le monopole du commerce avec les Montagnais sur la réserve. La compagnie sera exemptée de payer pour un permis jusqu'en 1962.
- Au début du 20^e siècle, malgré tous ses efforts, la Compagnie de la Baie d'Hudson ne pourra pas empêcher la venue de marchands indépendants à Betsiamites. Il y aurait eu une dizaine de marchands indépendants qui ont demeuré sur la réserve de Betsiamites à un moment ou à un autre au cours du 20^e siècle.
- Les informations disponibles sur ces marchands indépendants sont cependant très incomplètes : les permis de commercer n'étaient pas administrés de façon rigoureuse, de sorte qu'il est très difficile de préciser pendant combien d'années chaque marchand a passé sur la réserve. Le montant des permis varie selon les années et souvent les paiements en retard s'accumulent sur plusieurs années.
- Des permis de commercer sont également émis en faveur de marchands itinérants et saisonniers, mais là encore les informations disponibles sont incomplètes.
- Enfin, la moralité douteuse de certains marchands, par exemple au niveau de la vente d'alcool et de la fixation des prix est rarement questionnée par les Affaires indiennes malgré les plaintes des Montagnais.
- La négligence des Affaires indiennes dans l'administration des permis de commercer, tant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson que pour les marchands indépendants, a entraîné des pertes financières importantes depuis la création de la réserve en 1861.

(6) Les terrains occupés et utilisés de façon illégale par les missionnaires :

- Depuis leur arrivée sur la réserve de Betsiamites vers 1861, les missionnaires ont souvent essayé d'obtenir des titres de propriété sur certains terrains de la réserve. Les Affaires indiennes leur ont permis de s'établir pour exercer leurs activités religieuses, mais ils ont toujours refusé de leur accorder des titres de propriété.
- Ce refus des Affaires indiennes n'a pas découragé les efforts des missionnaires pour obtenir des titres de propriété parce que les missionnaires craignaient d'être chassés de la réserve par les membres de la bande.

- Loin de se limiter à occuper des terrains pour des fins religieuses, les missionnaires ont fait de l'agriculture, de l'élevage et du commerce pour subvenir à leurs propres besoins, mais aussi afin de générer des revenus. Ils ont donc vendu des produits de leur ferme aux Montagnais de la réserve et ils ont loué des terres à des non-autochtones de la région.
- Les terrains utilisés par les missionnaires étaient importants : environ 500 acres pour les usages de la paroisse, une ferme de 66 acres, un terrain de cultures de 9 acres et environ 100 acres de terres pour le foin et le bois.
- La plupart de ces terrains ont été occupés depuis 1861 et les missionnaires n'ont jamais demandé de permission pour l'utilisation des terres, ni aux Affaires indiennes ni aux membres de la bande.
- Lorsqu'en 1911 les missionnaires oblats sont remplacés par les missionnaires eudistes, les oblats vont vendre leurs propriétés sur la réserve aux eudistes pour la somme de \$ 6 000. Pourtant, ces propriétés font partie de la réserve et elles ont été construites pour des fins religieuses, en grande partie avec des fonds provenant du compte en fiducie de la bande et des Montagnais eux-mêmes.

(7) L'exploitation forestière sur la réserve au 20^e siècle :

- Vers 1915, les Affaires indiennes ont voulu intégrer les Montagnais dans l'exploitation des vastes forêts de la réserve. Après quelques années d'insuccès à essayer de transformer des chasseurs nomades en bûcherons sédentaires, les Affaires indiennes ont décidé que la bande devrait vendre le bois de l'ensemble de la réserve, sauf deux milles carrés pour les besoins des Montagnais.
- En 1918, les Affaires indiennes ont donc convaincu les Montagnais de céder de façon absolue tout le bois de la réserve pour qu'il soit vendu à un exploitant forestier non autochtone. Des promesses verbales ont été faites aux Montagnais, la tenue du vote de cession a été teintée d'irrégularités, une partie importante des membres de la bande ne voulait pas céder le bois, des plaintes ont été déposées mais n'ont pas été enquêtées, etc. En général on peut dire que l'intention véritable de la bande était loin d'être claire.
- Dans le contrat négocié ensuite par les Affaires indiennes avec la compagnie forestière, les Montagnais ont retiré une prime d'achat (ou bonus) de \$ 150 000. une rente foncière et des droits de coupe sur le bois de pulpe pour une période de 20 ans. Le problème, c'est que les conditions du contrat se sont rapidement avérées très défavorables pour les Montagnais en comparaison avec l'exploitation forestière pratiquée sur les terres publiques dans la région.
- Un aspect important, c'est aussi le fait qu'il y avait à l'époque un embargo sur l'exportation du bois non manufacturé. Depuis 1910, le Québec obligeait les producteurs forestiers à transformer le bois coupé avant de pouvoir l'exporter aux Etats-Unis. C'était une politique qui visait à favoriser la construction d'usines de pâtes et papiers dans la province.
- Cependant, sur les réserves indiennes, parce qu'elles sont de juridiction fédérale, l'embargo ne s'appliquait pas. La compagnie forestière pouvait exporter librement le bois de Betsiamites qui était d'abord acheminé jusqu'au port de Québec par bateau, puis transporté par train jusqu'aux usines de la compagnie forestière au Maine. Vous avez

sûrement deviné que les Montagnais de Betsiamites n'ont jamais profité de cet avantage douanier sur le bois de la réserve. Au contraire.

- Dans les années 1950, une épidémie d'insectes ravageurs risquait de décimer une partie des ressources forestières de la réserve, mais la compagnie forestière refusait d'exploiter le bois attaqué par les insectes. Elle a préféré couper le bon bois.

- L'exploitation de la réserve par des compagnies forestières s'est poursuivie jusqu'en 1967. C'est à ce moment là que la bande a pris en charge sa propre exploitation de la forêt sur la réserve.

(8) La construction de la Route 138 et du Pont sur la rivière :

- Dans les années 1920, les habitants de la région ont fait pression sur les Affaires indiennes pour qu'une route soit construite à travers la réserve. Les Affaires indiennes ont répondu que les Montagnais ne possédaient aucun véhicule et qu'ils n'avaient donc pas besoin de la route.

- Vers 1939, le Québec a demandé la permission aux Affaires indiennes pour construire une route provinciale qui traverse la réserve de Betsiamites afin de relier toute la Côte-Nord. Les Affaires indiennes ont autorisé le Québec à construire cette route, mais sans consulter les Montagnais, sans obtenir une cession, sans procéder par expropriation, ni par droit de passage. De plus, les Montagnais n'ont obtenu aucune compensation pour la construction de la route sur la réserve.

- Vers 1955, le Québec a voulu construire un pont pour remplacer le traversier qui reliait les deux rives de la rivière Betsiamites. Le pont a été construit sans autorisation légale prescrite par la loi et sans qu'une compensation adéquate soit accordée à la bande.

(9) La construction des barrages et des lignes électriques :

- Vers 1900, une ligne télégraphique est construite à travers la réserve de Betsiamites. Des travaux de relocalisation ont aussi été faits dans les années 1920 et 1930. Le déboisement de l'emprise et l'installation de la ligne n'ont fait l'objet d'aucun permis ni compensation pour la bande. Vers 1947, la ligne télégraphique a été remplacée par une ligne téléphonique, mais le permis n'a été obtenu qu'en 1959. En guise de compensation, la bande a obtenu l'installation d'une cabine téléphonique (payante).

- Vers 1956, Hydro-Québec construit un barrage hydroélectrique sur la rivière Betsiamites. Une première ligne de transport d'électricité sur pylônes est alors construite à travers la réserve, provenant de la centrale Bersimis 2, ainsi que des chemins d'accès et un camp de travailleurs.

- En 1960, une nouvelle ligne est construite le long de la Route 138 pour alimenter les municipalités de la Côte-Nord.

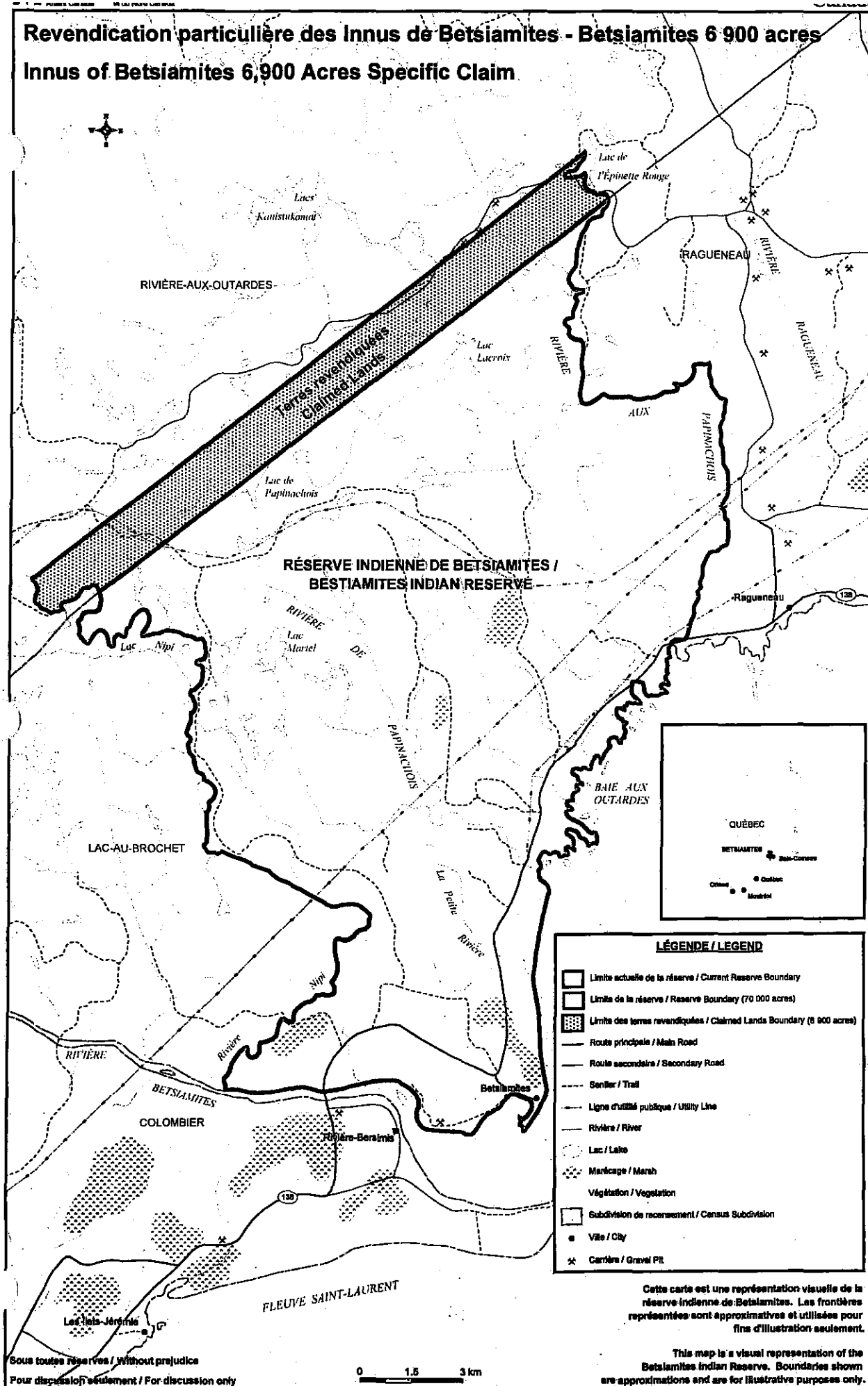
- En 1963, Hydro-Québec procède à la construction de deux lignes parallèles de transport d'électricité provenant des nouvelles centrales sur la rivière Manicouagan, à l'est de la réserve.

- Les compensations financières versées à la bande pour les droits de passage de ces lignes hydroélectriques se sont avérées très insuffisantes en comparaison avec ce que la bande aurait dû recevoir.

En conclusion, je veux rappeler que tous les faits historiques mentionnés dans cette présentation ont fait ou vont faire l'objet d'une revendication particulière. Cependant, cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive parce que d'autres faits historiques pourraient un jour ou l'autre mener à de nouvelles revendications.

Revendication particulière des Innus de Betsiamites - Betsiamites 6 900 acres

Innus of Betsiamites 6,900 Acres Specific Claim



Sous toutes réserves / Without prejudice
Pour discussion seulement / For discussion only

Préparé par: Groupe d'information foncière et géomatique, Direction des biens et services immobiliers, TPSGC, 26 mai 2000.
Produced by: Land and Business Geographics Group, Real Property Services Branch, PWGSC, May 25th, 2000.

Public Works and
Government Services
Canada